

Service économie agricole et forestière

Bureau forêt-chasse

Arrêté relatif à la régulation administrative de sangliers

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ainsi que son article L424-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2026, portant nomination de Madame Gaëlle LEJOSNE en qualité de directrice départementale des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 modifié le 20 février 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires du Tarn du 1er août 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande du 20 octobre 2026 adressée par la fédération des chasseurs du Tarn, relative à la constatation de dommages causés par des sangliers sur la commune de Peyrole sur des cultures agricoles et sur la nécessité de faire procéder à des opérations de régulations administratives ;

Considérant la demande de régulation formulée par monsieur Sébastien NIVELAIS, exploitant agricole sur la commune de Peyrole, à la suite de dégâts de sangliers sur des parcelles semées en prairies ;

Considérant que les dégâts agricoles se situent en limite des communes de Peyrole et de Parisot ;

Considérant l'avis en date du 22 octobre 2026 du lieutenant de louveterie du secteur sur la présence de sangliers aux abords des parcelles de monsieur Sébastien NIVELAIS ;

Considérant que les prélèvements par les sociétés de chasse locale sont difficiles à mettre en œuvre à cause de la présence de zones non chassées à proximité des parcelles touchées ;

Considérant que la solution réglementaire la plus efficace sur des zones non chassées ou difficilement chassables est la mise en œuvre de mesures de destruction administrative ;

Considérant l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 23 octobre 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale,
Arrête

Article 1 : Des opérations de destructions administratives de sangliers seront organisées sur les communes de Peyrole et de Parisot à proximité des dégâts mentionnés et dirigées par le lieutenant de loupeterie du secteur, aux conditions suivantes :

- **Sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de jour** (le modérateur de son est recommandé), avec 3 à 4 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de loupeterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.
- **Sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de nuit** (le modérateur de son est recommandé), uniquement avec d'autres lieutenants de loupeterie.
- **Sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 50 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser en cours de validité et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse. Des chiens et des véhicules pourront être utilisés.

Le choix et le nombre des chasseurs sont laissés à la discrétion du lieutenant de loupeterie qui en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur.

Article 2 : Ces opérations de destruction administrative de sangliers pourront avoir lieu **du 28 octobre 2026 au 25 novembre 2026**. En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de loupeterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants. Les sangliers abattus seront destinés :

- **à l'équarrissage public** : uniquement si l'ensemble des animaux morts fait plus de 40 kg.
- **à la consommation** : conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, la recherche de larves de trichine par le chasseur ou le premier détenteur est obligatoire dans les cas des repas de chasse et repas associatif.

La recherche de larves de trichine est fortement recommandée mais pas obligatoire dans les cas suivants : usage domestique privé (dans les conditions mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté du 18 décembre 2009), cession directe par le chasseur (ou premier détenteur) au consommateur final. À défaut de cette recherche, le chasseur (ou premier détenteur) a l'obligation d'informer le consommateur sur le risque de trichine et sur la façon de s'en prémunir, à savoir que cette venaison doit obligatoirement faire l'objet d'une cuisson complète et bien à cœur.

Dans tous les cas, devra avoir lieu un examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs du Tarn. Les têtes et trophées pourront

être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération départementale des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de loupeterie ou à l'office français de la biodiversité.

Article 3 : Le lieutenant de loupeterie devra prévenir, lors du début des opérations, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité (téléphone : 05 81 27 93 11).

Article 4 : Après les opérations administratives, le lieutenant de loupeterie adressera à la direction départementale des territoires du Tarn un compte-rendu indiquant les lieux, dates et heures des opérations, le nombre de sangliers détruits, les incidents éventuellement survenus, la destination des sangliers abattus.

Article 5 : Il est interdit d'entraver ou de nuire intentionnellement à la présente mesure administrative de destruction, y compris en portant préjudice à son résultat par dé-cantonement des animaux avant l'opération. Il est interdit de rendre inutilisable le matériel utilisé pour ces opérations. Il est interdit de porter atteinte sciemment à la sécurité de ces opérations.

Article 6 : La directrice départementale des territoires, les maires de Peyrole et de Parisot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **26 OCT. 2026**

Pour le préfet du Tarn et par délégation,
L'adjoint au chef du service,

Stephen GOUBY



Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".